

Département de la Corrèze

ARRÊTÉS

9 AVRIL 2026



CORREZE
LE DÉPARTEMENT

SOMMAIRE

DIRECTION ACTION SOCIALE FAMILLE INSERTION

A R R Ê T É N° 26PMI001 PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL COLLECTIF "MAISON DE L'ENFANCE" SITUÉ À USSEL CD 1

OBJET

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT
DU MULTI-ACCUEIL COLLECTIF « MAISON DE L'ENFANCE » SITUE A USSEL

LE PRÉSIDENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-61, les articles L.3111-1, L.3111-2, L.3111-3 et R.3111-1 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 214-1-1, L.214-2 et L.214-7,

VU la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU le décret n°2010-62 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux exigences minimales applicables à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU le décret n°2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches,

VU l'arrêté départemental n° 15 PMIO12 du 20 novembre 2015,

VU la demande présentée par Monsieur le Maire d'Ussel en date du 4 février 2026, tendant à modifier des mentions de l'autorisation de la crèche collective dénommée « Maison de l'enfance » située 1, avenue du Docteur Roulet - 19200 USSEL,

VU que le règlement de fonctionnement et le projet pédagogique de l'établissement, transmis au service départemental de prévention protection maternelle et infantile le 21 mars 2025, ont été examinés à réception,

VU la visite réalisée sur site le 6 mars 2026 par le service de prévention protection maternelle et infantile, représenté notamment par la référente mode d'accueil du service, dans le cadre de l'instruction de la demande de modification des conditions de fonctionnement de l'établissement,

VU le rapport établi suite à cette visite par le service de prévention protection maternelle et infantile,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2324-1 du Code de la santé publique, la création, l'extension, la transformation et les modifications des conditions de fonctionnement des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans sont soumises à autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

CONSIDÉRANT que la commune d'Ussel, gestionnaire de l'établissement, a sollicité par courrier en date du 4 février 2026 la modification de certaines conditions de fonctionnement de l'établissement, portant notamment sur la direction, les périodes de fermeture et la composition de l'équipe,

CONSIDÉRANT que le règlement de fonctionnement et le projet pédagogique transmis par le gestionnaire précisent les modalités d'organisation de l'accueil des enfants et s'inscrivent dans le cadre du projet d'établissement de la structure,

CONSIDÉRANT que les conditions d'accueil, d'encadrement et de fonctionnement de l'établissement apparaissent conformes aux dispositions du Code de la santé publique,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté modifie les conditions de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) dénommé « Maison de l'enfance », de type multi-accueil, situé à Ussel et géré par la commune d'Ussel à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Identification du gestionnaire et de l'établissement

Le gestionnaire de l'établissement d'accueil du jeune enfant de type crèche collective dénommé « Maison de l'enfance » est la commune d'Ussel, représentée par son maire, dont le siège administratif est situé 26, avenue Marmontel - 19200 Ussel.

Article 3 : Adresse de l'établissement

L'établissement « Maison de l'enfance » est situé 1, avenue du Docteur Rouillet - 19200 USSEL.

Article 4 : Type et catégorie de l'établissement

Le type d'établissement est une crèche collective catégorisé en crèche.

Article 5 : Modalités de tarification aux familles

La tarification appliquée aux familles est établie conformément au barème national des participations familiales fixé par la Caisse nationale des allocations familiales dans le cadre de la Prestation de service unique (PSU).

La participation financière des familles est calculée en fonction des ressources du foyer et de la composition familiale, selon les modalités définies par la Caisse nationale des allocations familiales.

La participation des familles correspond à un tarif horaire appliqué au temps de présence de l'enfant dans l'établissement.

Article 6 : Capacité d'accueil autorisée et capacité maximale

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est fixée à 35 places.

En application de l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants pouvant être présents simultanément dans l'établissement peut atteindre 115 % de la capacité autorisée, soit 40 enfants au maximum présents simultanément, sous réserve que la moyenne hebdomadaire de fréquentation n'excède pas la capacité autorisée de 35 places.

Cette capacité est modulée en fonction de l'amplitude journalière d'ouverture de l'établissement, selon les modalités suivantes :

- 100% de la capacité sur une amplitude de 9 heures,
- 50 % de la capacité autorisée entre la 9^e et la 10^e heure d'ouverture.

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260409-26PMI001-AI
Date de réception préfecture : 09/04/2026

- 25 % de la capacité autorisée entre la 10^e et la 11^e heure d'ouverture,
- 10 % de la capacité autorisée entre la 11^e et la 12^e heure d'ouverture.

Article 7 : Surfaces dédiées à l'accueil

Superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants : 582.61 m²,
 Superficie des espaces extérieurs dédiés à l'accueil des enfants : 2280 m².

Les locaux et équipements sont maintenus en état de propreté, d'hygiène et de sécurité conformément aux exigences applicables.

Article 8 : Âges limites des enfants accueillis

Les enfants accueillis sont âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

Article 9 : Jours et horaires d'ouverture et périodes de fermeture

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h00.

Périodes annuelles de fermeture :

- 2 semaines au cours du mois d'août,
- 1 semaine pendant la période de Noël,
- 2 jours au titre des ponts annuels,
- 2 jours dédiés à des journées pédagogiques.

Le gestionnaire informe les familles des dates précises de fermeture dans des délais compatibles avec la continuité d'accueil.

Article 10 : Direction, continuité de direction et qualification

La direction de l'établissement est assurée par Madame Julie SALVADOR, Conseillère en Economie Sociale et Familiale, titulaire du diplôme d'Etat d'Educatrice de Jeunes Enfants - 1 équivalent temps plein (ETP).

La continuité de direction est assurée par la directrice de la crèche familiale, infirmière diplômée d'Etat, qui exerce également les fonctions de référente santé et accueil inclusif.

Article 11 : Règle d'encadrement choisie

Conformément au II de l'article R.2324-46-4 du Code de la santé publique, l'établissement applique la règle d'encadrement suivante :

- 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas / 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent,

Le gestionnaire applique en permanence ce taux d'encadrement.

Article 12 : Équipe pluridisciplinaire : composition, qualifications, effectifs

L'équipe pluridisciplinaire et l'encadrement des enfants sont organisés conformément aux articles R.2324-34 à R.2324-42 du Code de la santé publique. Seuls les professionnels remplissant les conditions de qualification réglementaires sont comptabilisés pour satisfaire aux exigences d'encadrement et de proportion de personnels qualifiés.

Le gestionnaire tient à jour les plannings, tableaux d'effectifs et équivalents temps plein (ETP) et les tient à disposition du service de Prévention Protection Maternelle et Infantile lors des contrôles.

Au 1er janvier 2026, l'équipe encadrant les enfants est déclarée composée de :

- 5 auxiliaires de puériculture (AP) - 4,6 ETP,
- 5 professionnels titulaires du CAP Accompagnant Éducatif Petite Enfance (AEPE) - 4,9 ETP,
- 1 assistante maternelle - 1 ETP.

La commune d'Ussel indique que 2 professionnels titulaires du CAP AEPE sont comptabilisés de façon permanente dans l'organisation afin de couvrir les temps partiels et les absences prévisibles ou imprévisibles. Cette organisation ne dispense en aucun cas du respect, à chaque instant, des taux réglementaires d'encadrement et de présence effective de personnels qualifiés.

La commune d'Ussel indique également que le poste d'éducateur de jeunes enfants est occupé partiellement par une auxiliaire de puériculture engagée dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) en vue de l'obtention du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.

Jusqu'à l'obtention effective du diplôme, l'intéressé(e) demeure comptabilisé(e) au titre de sa qualification détenue (auxiliaire de puériculture) pour l'application des dispositions réglementaires. La commune d'Ussel s'assure, en conséquence, que les obligations réglementaires attachées aux qualifications requises au sein de l'équipe sont satisfaites en permanence.

Article 13 : Respect des dispositions réglementaires

L'établissement est tenu de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, notamment celles relatives aux qualifications des professionnels, aux taux d'encadrement des enfants, aux conditions sanitaires et de sécurité ainsi qu'aux modalités d'accueil des enfants.

Article 14 : Obligation d'information de l'autorité départementale

Le gestionnaire informe sans délai le président du Conseil départemental de tout événement grave survenu au sein de l'établissement et notamment :

- de tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant confié à l'établissement ayant entraîné son hospitalisation ou l'intervention de services de secours extérieurs,
- de tout décès d'un enfant confié à l'établissement.

<p>Accusé de réception en préfecture 019-221927205-20260409-26PMI001-AI Date de réception préfecture : 09/04/2026</p>

Article 15 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 15PMIO12 du 20 novembre 2015 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Maison de l'enfance ».

Article 16 : Exécution

Monsieur le Directeur général des services du Département,

Monsieur le Maire de la commune d'Ussel,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, soit par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud, 87 000 LIMOGES, soit via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- d'un recours gracieux, dans ce même délai, auprès du Président du Conseil départemental.

Tulle le, **01 AVR. 2026**


Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Date de publication : **09 AVR. 2026**